

Motions de l'AGA de l'AÉCO 2022



Motions pour modifier des articles et des règlements administratifs

Motions de la part du Conseil d'administration

DE PROCÉDURE 1-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE les motions suivantes soient traitées en bloc : RA 1, RA 2, RA 3 et RA 4.

DE PROCÉDURE 2-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE les motions dans PROCÉDURE 1-22 soient approuvées

RA 1-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 4.3 soit modifié par la suppression « d'une bisannuelle » et l'insertion « d'une annuelle ».

4.3 Une élection **bisannuelle** sera tenue pour le poste de Vice-président(e).

RA 2-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 4.3. 4.3 soit modifié par la suppression « de deux (2) » et l'insertion « d'une (1) où qu'elle se produise ».

4.3.1 Le/la Vice-président(e) devra, à la fin de son mandat de deux (2) ans; devenir automatiquement Président(e) au cours de l'année subséquente de fin de ce mandat pendant un mandat de deux (2) ans et ensuite devenir automatiquement le/la Président(e) sortant(e) au cours de l'année subséquente de fin de ce mandat, pendant une période de deux (2) ans.

RA 3-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE l'organigramme de la structure organisationnelle de l'AÉCO soit modifié par la suppression de « Tous les deux ans » et l'insertion de « Chaque année ».

RA 4-22**1/2**

IL EST RÉSOLU QUE l'organigramme de la structure organisationnelle de l'AÉCO soit modifié par la suppression de « Tous les deux ans » pour la durée du mandat du/de la Président(e), Vice-président(e) et Président(e) sortant(e) et l'insertion « d'Un an » pour les durées du mandat du/de la Président(e), Vice-président(e) et Président(e) sortant(e).

Motions pour les Membres**RA 5-22****1/2**

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 10.2 soit modifié par la suppression « de trente (30) » et l'insertion « de cinq (5) ».

10.2 Les réunions spéciales de l'Association seront tenues à la demande d'une simple majorité du Conseil d'administration ou sur demande écrite de trente (30) Membres.

RA 6-22**1/2**

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 10.3 soit modifié par la suppression « de trente (30) » et l'insertion « de vingt (20) » et par l'insertion de « Réunions spéciales » après « l'Assemblée générale ».

10.3 Le quorum nécessaire à la conduite des affaires lors de toute assemblée générale des membres de l'Association sera trente (30) Membres statutaires.

DE PROCÉDURE 3-22**1/2**

IL EST RÉSOLU QUE les motions suivantes soient traitées en bloc : RA 7-22, RA 8-22 et RA 9-22.

DE PROCÉDURE 4-22**1/2**

IL EST RÉSOLU QUE les motions dans PROCÉDURE 3-22 soient approuvées

RA 7-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 5.4 soit modifié par l'ajout du paragraphe 5.4.3 pour y lire :

5.4.3 Les postes élus qui ne reçoivent aucune mise en candidature dans le temps accordé seront réaffichés par écrit à la membriété et les nominations resteront en vigueur pour une période de sept (7) jours calendaires précédant l'AGA.

5.4.3.1 Le ou la Président(e) du comité des élections devra déclarer les mises en candidatures aux postes fermés réaffichés à l'ouverture de la matinée de l'AGA.

5.4.3.1.1 Dans l'éventualité qu'une (1) seule mise en candidature soit reçue pour un poste réaffiché à la clôture des nominations selon le Règlement administratif 5.4.3.1, le Comité des élections devra déclarer le/la seul(e) candidat(e) acclamé(e) au(x) poste(s).

5.4.3.1.2 Les mises en candidature provenant de l'AGA en séance ne seront acceptées que pour les postes pour lesquels aucune mise en candidature n'a encore été reçue après la clôture des nominations pour les postes réaffichés conformément au Règlement administratif 5.4.3.1.

5.4.3.1.3 Le/la Président(e) du Comité des élections fera en sorte que les noms de tous les candidat(e)s, y compris ceux qui sont arrivés à temps, ceux qui ont été réaffichés et ceux qui proviennent de l'assemblée en séance, soient publiés électroniquement avant la fin de la journée de la tenue de l'AGA.

5.4 Les mises en candidatures doivent être soumises au/à la Président(e) du Comité des élections au moins sept (7) jours précédant l'AGA.

5.4.1 Toutes les mises en candidatures doivent avoir un(e) proposant(e) et un(e) second(e) et inclure le Formulaire d'approbation.

5.4.1.1 Les proposant(es) et les secondeurs/secondeuses de mises en candidatures pour le poste de Directeur/Directrice par mandat spécial doivent travailler dans un conseil scolaire que le/la candidat(e) est censé(e) représenter.

5.4.1.2 Les proposant(es) et les secondeurs/secondeuses de mises en candidatures pour les postes de Représentant(es) provinciaux/provinciales doivent être originaires de la région linguistique et géographique que les candidat(es) sont censé(es) représenter.

RA 8-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif soit modifié par l'insertion des mots « dans les délais prévus » après les mots « liste des »

5.5 Le/la Président(e) du Comité des élections fera en sorte que la liste des candidat(es) soit publiée électroniquement trois (3) jours précédant l'AGA.

RA 9-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 5.6 soit supprimé.

5.6 Les mises en candidatures provenant de l'AGA en séance ne seront acceptées que pour les postes pour lesquels il n'y a pas de nomination dans les délais prévus.

DE PROCÉDURE 5-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE les motions suivantes soient traitées en bloc : RA 10-22, RA 11-22, RA 12-22 et RA 13-22.

DE PROCÉDURE 6-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE les motions dans PROCÉDURE 5-22 soient approuvées

RA 10-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 7.1 soit modifié par l'insertion de « et électronique » après le mot « Papier ».

7.1 Les bulletins de vote en papier seront préparés par le Comité des élections afin de permettre aux Membres de voter pour les candidat(es) aux postes pour lesquels ils/elles ont le droit de vote.

RA 11-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 7.1 soit modifié par l'ajout du paragraphe 7.1.2 pour y lire :

7.1.2 Les membres ayant le droit au vote ne voteront qu'une seule fois, soit en personne ou bien électroniquement.

7.1 Les bulletins de vote en papier seront préparés par le Comité des élections afin de permettre aux Membres de voter pour les candidat(es) aux postes pour lesquels ils/elles ont le droit de vote.

7.1.1 Les noms des candidat(es) pour chaque poste devront paraître en ordre alphabétique sur le bulletin de vote.

RA 12-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 7.4 soit modifié par insertion pour y lire :

7.4 Le bureau de vote en personne devra être ouvert pendant trois (3) heures lors du deuxième jour de la conférence.

7.4 Le bureau de vote devra être ouvert pendant trois (3) heures lors du deuxième jour de la conférence.

RA 13-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 7.4 soit modifié par l'ajout du paragraphe 7.4.4 pour y lire :

7.4.4 Les bureaux de vote électroniques devront être ouverts pendant trois (3) jours après que l'AGA a eu lieu.

7.4 Le bureau de vote devra être ouvert pendant trois (3) heures lors du deuxième jour de la conférence.

7.4.1 Le Comité des élections devra agir comme greffier du scrutin au bureau de vote.

7.4.2 Le Comité des élections devra recevoir une liste d'électeurs/électrices admissibles afin qu'il puisse déterminer qui a le droit de voter pour chaque poste et pour qu'il puisse enregistrer qui a voté.

7.4.3 Seulement les membres du Comité des élections et ceux/celles qui sont en train de voter peuvent être présent(e)s dans le bureau de vote.

RA 14-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 5.4 soit modifié par l'ajout du paragraphe 5.4.2 pour y lire :

5.4.2 Dans le cas où une (1) seule mise en candidature a été reçue pour tout poste élu à la clôture des nominations selon le Règlement administratif 5.4, le Comité des élections devra déclarer le/la seul(e) candidat(e) acclamé(e) au(x) poste(s).

5.4 Les mises en candidatures doivent être soumises au/à la Président(e) du Comité des élections au moins sept (7) jours précédant l'AGA.

5.4.1 Toutes les mises en candidatures doivent avoir un(e) proposant(e) et un(e) secondeur/secondeuse et inclure le Formulaire d'approbation.

5.4.1.1 Les proposant(es) et les secondeurs/secondeuses de mises en candidatures pour le poste de Directeur/Directrice par mandat spécial doivent travailler dans un conseil scolaire que le/la candidat(e) est censé(e) représenter.

5.4.1.2 Les proposant(es) et les secondeurs/secondeuses de mises en candidatures pour les postes de Représentant(es) provinciaux/provinciales doivent être originaires de la région linguistique et géographique que les candidat(es) sont censé(es) représenter.

RA 15-22

1/2

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 6.1.2 soit modifié par la suppression de « l'ordre alphabétique des noms de famille » et l'insertion de « dans un ordre aléatoire ».

6.1.2 Les candidat(es) pour chaque poste seront appelé(es) à prononcer leur discours dans l'ordre alphabétique de leur nom de famille.

CON 1- 22
2/3

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement administratif 2.5 soit modifié par la suppression du « Plan d'apprentissage personnalisé (PAP) ». L'étudiant(e) aura une orientation avant le placement, un « PAP » et l'insertion du « Plan d'apprentissage en éducation coopérative (PAEC) ». L'étudiant aura une orientation avant le placement, un « PAEC ».

2.5 « L'Éducation coopérative » se définit par une expérience d'apprentissage planifiée pour laquelle des crédits d'études secondaires sont acquis. Elle intègre les connaissances et les compétences d'un cours approuvé par le Ministère de l'Éducation avec les expériences d'apprentissage pratiques d'un placement communautaire. L'intégration se reflétera dans le Plan d'apprentissage personnalisé (PAP) de l'étudiant. L'étudiant(e) aura une orientation avant le placement, un PAEC sera supervisé de façon régulière sur le site par l'enseignant(e) chargé(e) de l'Éducation coopérative; et il/elle aura des occasions pour de l'apprentissage réfléchi et il/elle sera évalué(e) par les partenaires de cette expérience d'apprentissage.

CON 2- 22
2/3

IL EST RÉSOLU QUE le Paragraphe 2.14 soit modifié par la suppression de « une expérience de travail simulé de courte durée, d'une à quatre semaines, dans le cadre de n'importe quel cours crédité, qui permet aux étudiant(es) de participer à une plus vaste variété d'expériences que celles disponibles dans la communauté locale » ainsi que l'insertion de « les étudiant(es) réalisent tout ou une partie du stage de leur programme à distance. Les étudiant(es) sont intégrés dans un programme ordinaire d'Éducation coopérative pour le composant du cours en salle de classe et ils/elles utilisent la technologie fournie à l'école pour terminer tout ou une partie du composant communautaire ».

2.14 « L'expérience de travail virtuel » se définit comme travail simulé de courte durée, d'une à quatre semaines, dans le cadre de n'importe quel cours crédité, qui permet aux étudiant(es) de participer à une plus vaste variété d'expériences que celles disponibles dans la communauté locale. L'expérience de travail virtuel, par les Technologies de l'information, doit suivre les mêmes politiques et procédures que l'expérience professionnelle.

Avis de motions d'autres actions et requêtes

AAR 1-22
1/2

IL EST RÉSOLU QUE conformément au Règlement administratif 2.2, le Conseil d'administration devra établir un Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité pour l'année scolaire 2022/23 dans le but précis de :

1. Mener une vérification de l'équité des structures de gouvernance actuelles de l'AÉCO; comprenant, mais non limitée à sa Constitution et à ses Règlements administratifs; ainsi qu'aux coutumes actuelles de l'association, afin d'identifier tout obstacle susceptible de limiter de façon injuste la participation des membres actuels et potentiels de l'Association qui pourraient devenir victimes de discrimination pour des motifs interdits, tels que définis dans le Code des droits de la personne de l'Ontario, particulièrement par des personnes qui s'identifient comme étant Noires, Indigènes, Racisées, Handicapées, et/ou 2SLGBTQ+.

2. Offrir des recommandations au Conseil d'administration/à l'Équipe de Leadership AÉCO sur la façon d'abolir les préjugés systémiques et individuels qui peuvent de façon injuste désavantager et limiter la participation des membres actuels et potentiels de l'AÉCO qui s'identifient comme membres de groupes traditionnellement, mais desservis et marginalisés tels que définis dans le Code des droits de la personne de l'Ontario;
3. Collaborer avec le Conseil d'administration/et l'Équipe de Leadership AÉCO afin d'établir une déclaration d'équité sincère et authentique pour l'AÉCO; qui encadrera l'engagement en l'Association à créer une organisation juste, inclusive et accessible à toutes les personnes, quelle que soit leur identité sociale; et,
4. Soutenir le Conseil d'administration/et l'Équipe de Leadership AÉCO dans la rédaction des modifications à la Constitution de l'AÉCO et à ses Règlements administratifs qui devront être débattus au cours de l'AGA 2023 en un effort pour assurer que l'Association est structurée et gouvernée par des pratiques culturellement pertinentes et réceptives qui garantissent une participation juste, inclusive et accessible pour tous les membres quelle que soit leur identité sociale.

Il est en outre résolu que le Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité sera composé de :

1. Le/la Président(e) de l'AÉCO (conformément au Règlement administratif 2.2);
2. Le/la Vice-président(e) de l'AÉCO; et
3. Pas moins de quatre (4), mais pas plus de huit (8) membres à titres particuliers de l'AÉCO qui ne siègent pas sur le Conseil d'administration/et l'Équipe de Leadership AÉCO pendant l'année scolaire 2022/23 et qui seront nommés par le Conseil d'administration conformément au Règlement administratif 2.5 en utilisant un processus de demande équitable et transparent ouvert à tous les membres de l'AÉCO à partir du 1er août 2022.

Les membres à titres particuliers qui s'identifient comme étant Noires, Indigènes, Racisées, Handicapées, et/ou 2SLGBTQ+ et/ou comme membres d'autres groupes traditionnellement mal desservis et marginalisés seront pris en considération en priorité pour les nominations au Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité. De plus, les membres à titres particuliers nommés par le Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité devront posséder une capacité avérée à mener un changement social équitable tant sur le plan personnel que professionnel. Dans la mesure du possible, on tiendra également compte de la région d'emploi des candidat(es) afin d'assurer une représentation équitable de toute la province; cependant, la région d'emploi d'un(e) candidat(e) ne devra pas prendre préséance sur le fait qu'il/elle s'identifie ou non comme membre d'un groupe traditionnellement mal desservi et marginalisé. Le processus de demande s'ouvrira le 1er août, à tous les membres de l'AÉCO et restera ouvert jusqu'à sept (7) jours avant la première réunion 2022/23 du Conseil d'administration/et de l'Équipe de Leadership AÉCO. Le Conseil d'administration/et l'Équipe de Leadership AÉCO devront examiner toutes les demandes soumises et devront nommer au moins quatre (4) mais pas plus de huit (8) membres à titres particuliers au Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité lors de leur première réunion de l'année scolaire 2022/23. Les membres nommés au Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité devront aviser par écrit par courriel envoyé par le/la Président(e) immédiatement après l'ajournement de la première réunion du Conseil d'administration/et l'Équipe de Leadership AÉCO de l'année scolaire 2022/23. Après que les membres nommés ont été avisés, les noms de tous les membres siégeant au Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité seront publiés électroniquement.

Le Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité se réunira virtuellement tous les mois, au plus tard la première semaine d'octobre 2022. Les membres du Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité devront élire un(e) président(e) parmi les membres à titres particuliers nommée afin de coordonner le travail du comité; ni le/la président(e) ni le/la vice-président(e) de l'Association ne pourront accepter la présidence du Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité.

Le Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité devra faire rapport au Conseil d'administration/et à l'Équipe de Leadership AÉCO selon les lignes du temps suivantes :

1. Un Plan d'action soulignant le travail du comité au cours de l'année devra être soumis au Conseil d'administration/et à l'Équipe de Leadership AÉCO immédiatement après qu'aura eu lieu la première réunion du Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité.
2. Un rapport provisoire sera soumis au Conseil d'administration/et à l'Équipe de Leadership AÉCO lors de sa dernière réunion de l'année civile 2022; et,
3. Un rapport final comprenant les motions proposées afin de modifier la Constitution de l'AÉCO et ses Règlements administratifs lors de l'AGA 2023, au plus tard que cinquante-deux (52) jours avant la tenue de l'AGA, permettant une (1) semaine pour des révisions et l'incorporation de rétroactions du Conseil d'administration/et de l'Équipe de Leadership AÉCO, lorsque cela sera jugé approprié par un consensus des membres du Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité; avant de soumettre les versions définitives des modifications proposées à la Secrétaire quarante-cinq (45) jours avant l'AGA en conformité avec le Paragraphe 9.3 de la Constitution de l'AÉCO et de ses Règlements administratifs.

Dans l'éventualité qu'un consensus des membres du Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité détermine que les lignes du temps susmentionnées sont trop ambitieuses pour être réalisées en un (1) an, le/la Président(e) du Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité soumettra une demande par écrit au Conseil d'administration/et à l'Équipe de Leadership AÉCO, pour une extension du mandat du comité pour une année additionnelle avant le 1er février 2022. Toute décision par le Conseil d'administration/et l'Équipe de Leadership AÉCO d'étendre le mandat du Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité d'une année additionnelle sera publiée électroniquement et communiquée à tous les membres de l'AÉCO. La communication devra également inclure les lignes de temps révisées pour assurer que les objectifs du Comité pertinent (ad hoc) sur l'équité peuvent être atteints avant la fin de l'année scolaire 2023/24.
